

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021.002

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

FONTENAY-EN-PARISIS

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-5-2 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 000850 du Préfet du Val-D'oise, en date du 25 septembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1. Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré

A Monsieur CAPA DA MOTA Bruno, demeurant 10bis rue Amboise Jacquin sur la commune de Fontenay-en-Parisis. En qualité de propriétaire,

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages auprès de la compagnie d'assurances FIDANIMO contrat numéro FID513017165.

Pour le chien identifié ci-après identifié :

- Nom : OLSTER
- Mâle
- Race: American Staffordshire Terrier
- Catégorie : 2 / LOF n°3 AME.ST.127012/0
- Né le 22/07/2018
- N° de puce : 250268732336243 implantée le : 18/09/2018
- Vaccination antirabique effectuée le 17/11/2020 par la Clinique Vétérinaire SCP REILLER – SAPPE situé 16 avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95).
- Attestation d'aptitude effectuée le : 29/01/2010, par : Dr MICHAUX, 85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas.
- Evaluation Comportementale effectuée le 23/03/2019 par : Dr CAROFF Ghislaine, 10 Grande Rue, 95460 Ezanville. (*niveau 1*)

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur, à la Mairie de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du code rural, qui devra obligatoirement être communiquée au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à LOUVRES, le 08 janvier 2021.

Le Maire

Le Maire,
Roland PY

